

L'enfant soldat - L'enfant instrumentalisé par le magistrat

Page suivante, quelques références, des extraits précis de complément d'enquête, les enfants soldats au Tchad, ainsi que des extraits d'un doc PDF du site de la cour de cassation, le juge pour enfant.

Dans les deux situations décrites - au Tchad ou chez le juge pour enfant - des adultes concluent à la nécessité de l'éloignement des enfants, à l'impossibilité pour ces enfants de rentrer vivre chez eux du fait d'un conflit. Dans un cas, il s'agit de territoires de guerres, dans l'autre, il s'agit du conflit dit "parental" ou "familial" (ou des difficultés que posent les institutions et des professionnels).

La communauté internationale a estimé qu'il ne fallait pas exfiltrer les enfants du Tchad, du Darfour, qu'il faut leurs venir en aide sur place (les écuries d'Augias...). Comment peut-on alors tolérer le placement massif d'enfants en France lorsqu'on sait que seul 20% des 136 000 enfants actuellement en foyer ou famille d'accueil sont des enfants maltraités?

Peut-on tolérer que des juges instrumentalisent des enfants dans le but d'exercer une action, une pression sur les parents, ce que suggère le doc PDF?

Les services sociaux ont la réputation de "voler" et de ne jamais rendre les enfants, un aspect qui est d'ailleurs abordé dans le doc PDF de la cour de cassation. Peut-on encore parler de mesures de placement "ponctuelles"?

L'enfant du Tchad ne pourra jamais rentrer si la guerre s'éternise. N'en sera-t-il pas de même en France, pour un enfant placé, si l'un des parents voire des professionnels persistaient dans une logique conflictuelle, instrumentalisant même les procédures?

En page 1 du doc PDF l'auteur précise que le JPE intervient lorsqu'un enfant est en "danger physique, matériel ou moral". La précarité serait elle un motif de placement des enfants? Je ne le pense pas.

Bruno Kant
<http://justice.cloppy.net>
bkant@cloppy.net
Le 8 janvier 2008

Cour de cassation... > Le juge des enfants

http://www.courdecassation.fr/IMG/File/baissus_fr.pdf, le 7 janvier 2008

Du document PDF: «Il n'est pas rare de voir des procédures de divorce dégénérer au point de mettre les enfants en danger. Le juge des enfants sera alors saisi pour rappeler aux parents que l'intérêt de l'enfant passe avant leur conflit personnel. **Il arrive assez fréquemment de devoir procéder à une mesure de placement ponctuelle qui permet un apaisement et encourage les parents à engager à nouveau le dialogue.**»

France 2, Lundi 7 janvier, 23h10

Victimes ou marchandises, les enfants en danger

«**Hassan, ne pleure pas, calme toi, si la paix revient tu pourras revoir tes parents**»
(...) «Hassan, comme je te l'ai déjà dit, on est là pour toi».

«A part l'Unicef, le sort de ces enfants n'intéresse pas grand monde au Tchad. **Le sujet a même longtemps été tabou. Les rares personnes qui ont tenté de s'y intéresser l'ont payé, chèrement.**»

2001 **l'odysse du placement familial ou l'illusion du retour**

Assimilation, appartenance, rejet pour l'enfant venu d'ailleurs ?

©1997

Recherches du Grape -Les - collection dirigée par Denise Bass

ISBN : 2-86586-477-4

Du RAJS/JDJ de mars 2004...

Cette mesure de placement des enfants, apparaît largement disproportionnée par rapport au but poursuivi. Les motifs restent flous et ne sont pas vraiment admissibles «les parents créent pour leurs enfants une situation de danger». ... **La Cour rappelle que le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne justifie pas qu'on le soustrait de force aux soins de ses parents biologiques**, une si grave ingérence doit se révéler «nécessaire» en raison d'autres circonstances.

... de «**puissantes raisons**» **doivent justifier la mesure de placement**. Par exemple, dans l'arrêt «Olsson contre Suède» du 24 mars 1988, le placement des enfants a été décidé après un constat de retard dans leur développement et l'inaptitude des parents à assurer leur soin et un contrôle nécessaire; dans l'arrêt «Andersson contre Suède» du 25 février 1992(26), c'est la santé des enfants qui est en danger; dans la décision Krol contre Suède du 5 juillet 1988 des enfants sont retirés à une mère dont la santé mentale est déficiente. La Cour européenne n'a pas remis en question le caractère légitime de ces interventions.